



ARRETE MUNICIPAL N°A.2023.G.336

Arrêté d'alignement individuel – Parcelle cadastrée section D n°3364 – Route d'Englannaz – Lieu-dit « Le Publey » - Commune de Faverges-Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES-SEYTHENEX

- VU Le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
- VU Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
- VU La volonté de constater la limite de la voie publique nommée Route d'Englannaz – Lieu-dit « Le Publey » au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale, relevant de la domanialité publique routière et de la parcelle cadastrée section D n°3364 ;
- VU Le Procès-Verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques affectée de la domanialité publique à caractère de voie dressé par ARAVIS GEO, Géomètres-Experts en date du 12 juin 2023, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017) ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 - La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne : 10-11-12.
Nature de la limite : clou d'arpentage implanté le jour de la réunion contradictoire (10), borne nouvelle résine implantée le jour de la réunion contradictoire (11), marque de peinture implantée le jour de la réunion contradictoire (12).
Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite et des sommets.

ARTICLE 2 - La limite foncière de propriété est constatée suivant la ligne : 7-8-9-1.
Nature de la limite : marques de peinture matérialisées de façon provisoire le jour de la réunion contradictoire (7-8-9-1).
Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite et des sommets.

ARTICLE 3 - La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Une régularisation foncière pourrait être envisagée.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et à ARAVIS GEO, Géomètres-Experts.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
De la publication le : 18 JUL. 2023
Notifié aux intéressés le : 18 JUL. 2023

Fait le 18 juillet 2023,
Le Maire de Faverges-Seythenex,
Jacques DALEX

Destinataires :

* Consorts FAVRE-BONVIN Léa et Elodie (courriers en LRAR)	2
* ARAVIS GEO, Géomètres-Experts (courrier simple)	1
* Direction Générale des Services	1
* Services Techniques.....	1
* Affichage.....	1
* Registre.....	1